



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 32857

Texte de la question

Reponse. - Conformement a l'article 231 du code general des impots, la taxe sur les salaires est assise sur les remunerations reellement versees par l'employeur. Toute derogation a ce principe en faveur d'associations qui interviennent dans le secteur de la formation d'animateurs susciterait des demandes analogues d'autres categories de redevables auxquelles il ne serait pas possible, en equite, d'opposer un refus. Il en resulterait une remise en cause de la nature meme de cet impot et une perte de recettes pour le budget de l'Etat qui ne peut etre envisagee. Cela dit, ces associations beneficent, lorsqu'elles sont regies par la loi du 1er juillet 1901, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables, lequel a ete porte a 6 000 francs par la loi du 23 juillet 1987 sur le developpement du mecenat.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article 231 du code general des impots, la taxe sur les salaires est assise sur les remunerations reellement versees par l'employeur. Toute derogation a ce principe en faveur d'associations qui interviennent dans le secteur de la formation d'animateurs susciterait des demandes analogues d'autres categories de redevables auxquelles il ne serait pas possible, en equite, d'opposer un refus. Il en resulterait une remise en cause de la nature meme de cet impot et une perte de recettes pour le budget de l'Etat qui ne peut etre envisagee. Cela dit, ces associations beneficent, lorsqu'elles sont regies par la loi du 1er juillet 1901, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables, lequel a ete porte a 6 000 francs par la loi du 23 juillet 1987 sur le developpement du mecenat.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32857

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6267

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 449